

CIRCULAIRE DU 2 SEPTEMBRE 1996 RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE REQUISITION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1963 SUR LA PROTECTION CIVILE. (vig. 22 octobre 1996) (M.B. 12.10.1996)

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province,

Article M. L'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile stipule que le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, ou son délégué, peut, en temps de paix, lors des interventions effectuées dans le cadre de la protection civile et pour les besoins de celles-ci, procéder à la réquisition des personnes et des choses qu'il jugerait nécessaire.

L'arrêté ministériel du 4 mars 1975 qui déléguait cette compétence a été remplacé par un nouvel arrêté. Dans cette nouvelle version, le pouvoir de procéder à des réquisitions vous est délégué. L'octroi de ce pouvoir va de pair avec la suppression récente au sein de la protection civile de la fonction de conseiller-chef provincial.

Le pouvoir de réquisition qui découle de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1963 précitée, est actuellement délégué aux autorités suivantes :

- En ce qui concerne l'ensemble du territoire belge : le directeur général de la protection civile et le conseiller général chargé des opérations;
- En ce qui concerne le territoire de leur province respective : les gouverneurs de province;
- En ce qui concerne leur zone d'intervention respective¹ : les ingénieurs industriels chargés de la direction des unités permanentes de Brasschaat, Crisnée, Ghlin et Liedekerke, ainsi qu'à l'adjoint opérationnel chargé de la direction de la grand-garde de Neufchâteau.

Pour autant que de besoin, les conditions générales qui doivent être réunies afin de justifier le recours à la technique de la réquisition sont rappelées à votre attention.

Ces dernières sont les suivantes :

1. La réquisition constitue un mode d'action dont les autorités habilitées à faire usage ne peuvent faire appel qu'à titre exceptionnel, dans un intérêt de salut public, lorsque la mise en œuvre des moyens ordinaires ne permettent pas à ces autorités de bénéficier du concours des personnes ou des biens dont elles ont un besoin impérieux.

C'est ainsi qu'en l'espèce, si des services publics de secours disponibles en Belgique dans un délai utile peuvent lutter avec des moyens suffisants contre les catastrophes face auxquelles on se trouve, il est inutile de procéder par voie de réquisition.

Il convient donc, de la part de l'autorité qui réquisitionne, de se renseigner sur les moyens disponibles auprès des services publics de secours qui pourraient être qualifiés pour agir.

En cas de réquisitions abusives, la charge budgétaire de ces dernières ne saurait incomber au Ministère de l'Intérieur.

2. En ce qui concerne la protection civile, les réquisitions doivent s'inscrire dans le cadre de la loi du 31 décembre 1963.

En son article 1^{er} celle-ci définit la protection civile comme ayant pour objet de "secourir les personnes et de protéger les biens en tout temps lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres²";

L'article 5, alinéa 1^{er}, de cette loi stipule par ailleurs que les réquisitions doivent avoir lieu "lors des interventions effectuées dans le cadre de la protection civile et pour les besoins de celles-ci".

¹ Une circulaire qui vous a été adressée le 4 juillet 1995 définit les aires d'intervention des Unités permanentes.

² L'arrêté royal du 23 juin 1971 organisant les missions de la protection civile (...) précise en son article 1^{er} ce qu'il faut entendre par événements calamiteux, catastrophes et sinistres.

